

# COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JUIN 2009

*L'An Deux Mil Neuf*

*Le mardi 23 juin à 20 heures 30*

*Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de M. Thierry BLASCO, Maire.*

*La convocation à cette réunion a été :*

*Distribuée le 16 juin 2009*

*Affichée le 18 juin 2009*

*Transmise à la presse locale pour l'information du public le 18 juin 2009*

Etaient présents, **Mme Jacqueline PROTIN, M. Dominique BURGEVIN, Maire-Adjoint, M Michel ROMANENS, M. Jean-Pierre MINELLI, Mme Anne DESVIGNES, Mme Claire ROSNET, M. Christian REGNIER, Mme Véronique DUPUIS, M. Rémi BARRIERE, M. Didier CANCY, Mme Sylvie SOLLIER, Mme Gilberte MALAWSKI, M. Yves COSSON, M. Michel ISSELIN, M. Jacky LIENHARDT, Conseillers Municipaux.**

Etaient absents représentés : **M. FINOT Didier représenté par M. Jacky LIENHARDT, M. Claude LALLEMANT représenté par M. Michel ISSELIN**

Etait absent : **M. Jacky BLASSON**

**Secrétaire de séance** : *Mme Anne DESVIGNES*

*Le Maire ouvre la séance.*

*Le compte rendu de la précédente réunion est adopté sans observations.*

**A l'ordre du jour** :

*Constitution du jury d'assises de l'Aube pour 2010 ; tirage au sort public*

## **Voirie – Affaires rurales**

Acquisition de terrain rue Jean Moulin

Acquisition du Canal sans eau

Dénomination du rues

## **Affaires scolaires**

Ecole numérique rurale

## **Sport**

Mise à disposition du stade – convention

## **Intercommunalité**

Programme Local de l'Habitat : avis sur le projet

## **Finances**

Taxe Locale sur la Publicité Extérieure

Redevance d'occupation du domaine public par les réseaux de télécommunications

## **Personnel**

Taux de promotion des agents

Modification du tableau des effectifs

## **Questions diverses**

## Tirage au sort de la liste provisoire des jurés d'Assises pour 2010.

Il a été tiré au sort publiquement, à partir de la liste électorale de la commune, les personnes suivantes :

- ROMPAS Stéphanie épouse SAROWSKI,
- VANCRAEYNEST Isabelle épousé MESLIER,
- WAZE Janine épouse VAUTRIN,
- HENRY Chantal épouse FERRO,
- BERRUET Xavier,
- PELLERIN Gilles.

## ACQUISITION DE TERRAIN RUE JEAN MOULIN

La commune de Bréviandes est propriétaire de la parcelle cadastrée AP 100, située rue Jean Moulin, sur laquelle est implanté un bâtiment qui était proposé comme usine relais. Il est envisagé d'utiliser ce bâtiment, qui n'est plus loué, pour accueillir les services techniques. Dans cette hypothèse, afin de pouvoir faire le tour du bâtiment, l'acquisition d'une bande de terrain de la parcelle voisine serait nécessaire. Le propriétaire de ce terrain, contacté, s'est déclaré favorable à la transaction.

Après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE

d'**ACQUERIR** une partie de la parcelle AP 172, soit approximativement 45 m de long sur 1,50 m de large, en bordure de la parcelle AP 100, au coût de 15 €/m<sup>2</sup>,

de **REALISER** le bornage de ce terrain,

de **CONFIER** la transaction à Maître MARTIN,

de **DIRE** que les frais de bornage et de notaire seront à la charge de la commune.



## ACQUISITION DU CANAL SANS EAU

L'Etat a fait part à la commune de sa volonté de vendre le canal sans eau. Ce terrain, estimé à 20 000 m<sup>2</sup>, est parallèle à l'avenue Maréchal Leclerc. La commune envisage, sur cette emprise, un projet d'accueil de circulations douces et notamment de réalisation d'un itinéraire cyclable en site propre.

Du fait de ce projet qui s'inscrit dans l'objectif de développement du tourisme, la commune peut faire valoir son droit de priorité. Dans ce cas, l'Etat propose une acquisition au prix de 1,40 €/m<sup>2</sup>.

Après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, articles L.240-1 à L.240-3, L.300-1,

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, article 15,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

**DECIDE** l'acquisition du canal sans eau, pour sa partie comprise entre la limite territoriale avec Saint Julien les Villas et le Triffoire, au prix de 1,40 € / m<sup>2</sup>,

Demande à **FAIRE VALOIR** le droit de priorité de la commune, au titre de réalisation d'une opération ayant pour objet de favoriser le développement des loisirs,

**DEMANDE** à France Domaine la réalisation du document d'arpentage, dont les frais seront partagés entre les différents acquéreurs éventuels.



## DENOMINATION DE RUES

Différentes opérations d'aménagement sont en cours sur la commune – notamment le lotissement du Petit Villepart et la tranche 1 de la ZAC Saint Martin. La commission Communication a soumis à la commission Voirie l'idée de baptiser les rues de ces lotissements par thèmes, ce qui permet une localisation aisée des rues sur le territoire communal. La commission propose de retenir pour le Petit Villepart le thème des aviateurs et héros de guerre, et pour Saint Martin le thème des hommes et femmes de la mer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

**DECIDE** de nommer les 3 rues du lotissement le Petit Villepart rue Antoine de Saint Exupéry, rue Jean Mermoz, rue Georges Guynemer,

**DECIDE** de retenir les noms qui seront attribués aux voies de la ZAC Saint Martin selon le plan de composition définitif, soit rue Jacques-Yves Cousteau, rue Jean-Baptiste Charcot, rue Paul-Emile Victor, rue Eric Tabarly, rue Alain Bombard, rue Alain Colas.

Il est précisé que lors de la dénomination des rues de la tranche 2 de la ZAC, devront être retenus des noms de femmes.

### **ECOLE NUMERIQUE RURALE – ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUE**

Le plan Ecole numérique rurale a été mis en place pour permettre aux équipes pédagogiques des écoles une utilisation simple et régulière d'outils informatiques. Il recouvre des solutions matérielles et logicielles, l'organisation permanente de leur mise en œuvre ainsi que la formation des utilisateurs.

Les conditions pour la mise en place de ce projet sont l'accès au réseau internet à un débit suffisant, la desserte des réseaux électriques et de télécommunications au sein des bâtiments, l'accès à des services numériques de base.

Le projet est subventionné jusqu'au plafond de 13 455 €, à hauteur de 80% du montant HT, soit 9 000 €.

La candidature de la commune, sur la base d'un projet comprenant 12 ordinateurs portables, un serveur et un tableau blanc interactif, a été retenue par l'Inspection Académique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

**DECIDE** de confirmer sa candidature au plan Ecole numérique rurale,

**DECIDE** d'engager l'opération et charge Monsieur le Maire du dossier,

**DECIDE** d'inscrire les crédits correspondants sur l'exercice 2009.

### **MISE A DISPOSITION DE STADE – CONVENTION**

L'association Union des Sportifs de Troyes Football (USTF), a sollicité la mise à disposition du stade et des vestiaires rue de l'Egalité pour ses entraînements les mercredis soirs et pour ses matchs les dimanches matins. Après vérification auprès du président de Foot 2000, ces horaires ne sont pas utilisés par l'association de Bréviandes. Une convention précisera les modalités de cette mise à disposition.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

**DECIDE** la mise à disposition du stade et des vestiaires aux horaires indiqués à l'association Union des Sportifs de Troyes Football (USTF), à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009,

**AUTORISE** Monsieur le maire à signer la convention correspondante.

### **PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT**

La Communauté de l'Agglomération Troyenne, du fait de sa compétence en matière d'équilibre social de l'habitat, a prescrit l'élaboration d'un Programme Local de l'Habitat. Le projet a été approuvé le 7 février 2008, et soumis au Comité régional de l'habitat, suite à l'avis favorable des communes membres. Le comité régional a souhaité que des ajustements soient apportés au projet.

Après discussion, il a été proposé de :

- réajuster la déclinaison des objectifs de production locative sociale en fonction des évolutions liées aux projets de rénovation urbaine,
- réévaluer les objectifs de production de logements privés conventionnés à produire,
- renforcer le caractère opérationnel du PLH par la réalisation d'une étude de cadrage foncier et de mise en compatibilité des Plans d'Occupation des Sols avec le PLH.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

Vu la délibération du Conseil de Communauté de l'Agglomération Troyenne en date du 28 mai 2009,

**EMET** un avis FAVORABLE sur le projet tel que présenté dans la délibération précitée.

### **TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE**

La Commune avait décidé d'instituer une taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes.

La loi de modernisation de l'économie n° 2008-776 du 4 août 2008, par son article 171, substitue à la taxe sur les emplacements publicitaires la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE). La TLPE s'applique donc automatiquement sur la base du tarif de droit commun à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

L'article L. 2333-6 du Code Général des Collectivités Territoriales impose aux communes de délibérer avant le 1<sup>er</sup> juillet pour une mise en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

La nouvelle taxe locale sur la publicité extérieure, assise sur la superficie exploitée, concerne les dispositifs fixes suivants :

- dispositifs publicitaires,
- enseignes,
- préenseignes.

En vertu de l'article L. 2333-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, la collectivité peut décider d'exonérer, ou de faire bénéficier d'une réfaction de 50%, une ou plusieurs catégories ci-après :

- enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies correspondant à une même activité, est inférieure ou égale à 12 m<sup>2</sup>,
- préenseignes d'une surface supérieure à 1,5 m<sup>2</sup>,
- préenseignes d'une surface inférieure ou égale à 1,5 m<sup>2</sup>,
- dispositifs dépendant des concessions municipales d'affichage,
- dispositifs apposés sur des éléments de mobilier urbain.

Par ailleurs, les enseignes dont la somme des superficies est comprise entre 12 et 20 m<sup>2</sup> peuvent faire l'objet d'une réfaction de 50%.

En ce qui concerne les dispositifs apposés sur des mobiliers urbains, l'article L. 2333-16 D stipule que, lorsque ces derniers ne sont pas soumis en 2008 à la taxe sur les affiches, les contrats ou conventions en cours ne sont pas imposés à la nouvelle taxe jusqu'à leurs échéances.

Bénéficiaire d'une exonération de droit :

- les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicité à visée non commerciale ou concernant des spectacles,
- les enseignes si la somme de leurs superficies est égale au plus à 7 m<sup>2</sup>, sauf délibération contraire.

Il est précisé que les tarifs maximaux par m<sup>2</sup>, par an et par face, sont fixés à l'article L. 2333-9 du Code Général des Collectivités Territoriales. La commune faisant partie d'une structure intercommunale de plus de 50 000 habitants, le tarif de base peut être porté de 15 à 20 €/m<sup>2</sup>. Toutefois, pour une collectivité percevant en 2008 la taxe sur les affiches ou la taxe sur les emplacements publicitaires fixes, les tarifs des dispositifs publicitaires (autres que ceux apposés sur des éléments de mobilier urbain) et des préenseignes non numériques s'appliqueront progressivement de 2009 à 2013, en fonction d'un tarif de référence 2008 de droit commun ou dérogatoire conformément à l'article L. 2333.16 du CGCT.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2333-6 à L.2333-16 ;

Vu la loi de modernisation de l'économie n° 2008-776 du 4 août 2008 ;

décide

d'**INSTAURER** à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010 sur tout le territoire de la Commune la taxe locale sur la publicité extérieure en substitution de la taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes perçue en 2008,

de **FIXER** les tarifs à 100% des tarifs maximaux indiqués à l'article L. 2333-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

d'**APPLIQUER** la majoration de tarif induite par la participation de la commune à une structure intercommunale de plus de 50 000 habitants, en retenant le tarif maximal de 20 € par mètre carré, ce tarif étant doublé pour les dispositifs publicitaires, pré-enseignes à procédé non numériques (soit 40 €), et triplé pour les dispositifs à procédé numérique (soit 60 €),

de **RETENIR** comme tarif de référence pour l'application de la période transitoire le tarif de droit commun (tarif de base de 15 €),

d'**APPLIQUER** une exonération totale pour les enseignes dont la somme des superficies n'excède pas 12 m<sup>2</sup>,

d'**APPLIQUER** pour les enseignes comprises entre 12 et 50 m<sup>2</sup> la majoration de structure intercommunale en fixant un tarif de 40 €, ce tarif étant porté à 60 € pour les enseignes de plus de 50 m<sup>2</sup>,

d'**APPLIQUER** une exonération totale pour les dispositifs apposés sur des éléments de mobilier urbain.

### **REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS**

L'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire. Le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public a modifié les tarifs maximaux applicables.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L. 47,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

décide

d'**APPLIQUER** les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, soit pour 2009 35,51 € par kilomètre et par artère en souterrain, 47,34 € par kilomètre et par artère en aérien, 23,67 € par m<sup>2</sup> au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabines notamment) (sachant qu'une artère correspond à un fourreau contenant ou non des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports en aérien).

de **REVALORISER** chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics,

de **CHARGER** Monsieur le Maire du recouvrement de ces redevances.

## **TAUX DE PROMOTION DES AGENTS MUNICIPAUX**

Au cours de leur carrière, les fonctionnaires territoriaux ont la possibilité de bénéficier de changement de grade à l'intérieur du cadre d'emploi auquel ils sont rattachés, sous réserve de remplir certaines conditions statutaires. Jusqu'à présent, les statuts particuliers prévoyaient des quotas ou ratios de promotion, limitant l'accès aux grades supérieurs. La loi du 19 février 2007 a supprimé l'ensemble des quotas, et prévu que les taux de promotion sont fixés par l'assemblée délibérante.

Le projet de fixation des taux de promotion prévoit un taux de 100 % pour les agents promouvables de l'ensemble des grades, sauf pour l'accès aux derniers grades d'avancement pour la catégorie C (grades d'adjoint administratif principal de 1<sup>e</sup> classe, d'adjoint technique principal de 1<sup>e</sup> classe, d'adjoint du patrimoine principal de 1<sup>e</sup> classe), pour lesquels il est proposé un taux de 50 %. Ce projet a été soumis au Comité technique paritaire, qui a émis un avis favorable lors de la séance du 12 mai 2009.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007,

Vu l'avis du Comité technique paritaire émis lors de la séance du 12 mai 2009,

décide

d'**ADOPTER** les taux de promotion suivants :

## **MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Les emplois de chaque collectivité sont créés par l'assemblée délibérante. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services municipaux. Le tableau des effectifs est susceptible de modifications, en cas de besoin nouveau, mais également lors de l'avancement des agents. Il doit toutefois correspondre à la définition statutaire des emplois selon les besoins de la commune.

Pour permettre à un agent de poursuivre sa carrière, il vous est proposé de créer un poste d'adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe, à temps complet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

DECIDE

de **CREER** un poste d'adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe, à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 45.